

COMMUNE de LES ACHARDS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le dix-sept septembre, le Conseil Municipal de la Commune Les Achards, dûment convoqué par Monsieur Jean-Luc BRIANCEAU, le dix septembre, s'est réuni en séance ordinaire salle du conseil communautaire à la Communauté de Commune du Pays des Achards.

**Présents** : Jean-Luc BRIANCEAU, Michel VALLA, Odile DEGRANGE, Dominique CHOISY, Claire BRIANCEAU, Jean DIEU, Christine GUILLOTEAU, Didier RETAILLEAU, Guylaine CORNUAUD, Martial CAILLAUD, Yannick DEBIEN, Valérie BENOIT, Jean-Pierre CITEAU, Nathalie KARCHER, Mickael ONILLON, Vanessa VIGIER, Lynda PRUVOST, Isabelle GIGAUD, Corinne BRAUD, Nicole EDOUARD, Gérard JOURDAIN, Christelle GAUBERT, Sylvain MONIOT-BEAUMONT, Christelle MICHON,

**Absents excusés** : Daniel GRACINEAU, Alice LENNE, Christophe CABANETOS, Thierry DELGHUST, Patrick RUCHAUD

**Absents** : Gilbert GAUDIN, Vincent PIVETEAU, Véronique DE MARCELLUS, Nicolas PANIER, Elodie GOGUET, Benoist REMAUD, Thony CHABOT, Stéphanie CHIFFOLEAU, Camille MORNET

Madame Christelle MICHON a été désignée comme secrétaire de séance.

**D 17092018-05 : Taxes de séjour 2019**

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-29 et suivants et R.2333-43 et suivants,  
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L. 422-3 et suivants,  
Vu le décret N°2015-970 du 31 juillet 2015,  
Vu l'article 59 de la loi N°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,  
Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;  
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;  
Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu la délibération D30012017A de la commune des Achards instituant une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire.  
La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour appliqués sur son territoire et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2019.

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Les hôtels de tourisme
- Les résidences de tourisme
- Les meublés de tourisme
- Les chambres d'hôtes
- Les villages de vacances
- Les terrains de camping et les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air.
- Les ports de plaisance
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur une commune, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Obligation des logeurs – Mise à leur disposition de supports**

La loi et les règlements définissent les obligations des logeurs en matière de perception de la taxe de séjour, du versement de son produit et de la tenue de divers documents. Des supports décrivant très précisément les obligations des logeurs seront tenus à leur disposition.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

La commission des Finances, réunie le 6 février 2018 propose le barème et les modalités d'application suivantes applicables à partir du 1er janvier 2019 :

| Catégories d'hébergement  | Tarif à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019 |                                     |                       |
|---|---|-------------------------------------|-----------------------|
|   | Part Communale                                  | Part Départementale 10%             | TOTAL TAXES DE SEJOUR |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles   | 1.00€   | 0.10€                               | 1.10€                 |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles   | 1.00€   | 0.10€                               | 1.10€                 |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles   | 0.80€   | 0.08€                               | 0.88€                 |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles  | 0.80€   | 0.08€                               | 0.88€                 |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures          | 0.50€   | 0.05€                               | 0.55€                 |
| Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air  | 1%  | 10% du montant perçu par la commune | Tarif communal + 10%  |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures. | 0.50€   | 0.05€                               | 0.55€                 |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance   | 0.20€   | 0.02€                               | 0.22€                 |

- **FIXE** la période de perception de la taxe du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre,
- **RAPPELLE** les exonérations de droit pour :
  - o Les personnes mineures,
  - o Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
  - o Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal **FIXE à 200€ par mois**
  - o Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire.
- **FIXE** les dates de versement de la taxe de séjour au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.
- **PRECISE** que cette délibération sera transmise pour affichage aux propriétaires ou gestionnaires de tous les établissements entrant dans les catégories concernées.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'application de la présente décision et **L'AUTORISE** à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette taxe de séjour.

Fait et délibéré à Les Achards, les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire empêché  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,

Jean-Luc BRIANCEAU

